DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES COMPENSATEURS STATIQUES AU POSTE LA VÉRENDRYE

1. Références : (i) Décision D-2020-143, p. 23;
(ii) Pièce B-0020 et B-0024;
(iii) Pièce B-0002, p. 8;
(iv) Pièce B-0028, p. 8.

Préambule :

(i) « *RÉSERVE sa décision finale sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces B-0019 et B-0023 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0020 et B-0024;* »

(ii) La Régie constate que certains des renseignements contenus aux pièces B-0019 et B-0023 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0020 et B-0024 sont davantage liés à la demande de traitement confidentiel visée par la déclaration sous serment (pièce B-0002), pour un délai « *1 an après la date de mise en service* ».

(iii) Dans la déclaration sous serment à l'appui de la demande de traitement confidentiel, le Transporteur précise l'objet de la demande :

« *Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques suivantes de la pièce HQT-1, Document 2 et de la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier :*

- *Coûts de l'avant-projet :*
  - *Études d'avant-projet*
  - *Autres coûts*
  - *Frais financiers*
- *Coûts du Projet :*
  - *Ingénierie interne*
  - *Ingénierie externe*
  - *Approvisionnement*
  - *Construction*
  - *Contrat clé en main*
  - *Gérance interne*
  - *Gérance externe*
  - *Provision*
  - *Autres coûts*
- *Coûts annuels :*
  - *Maintien des actifs*

Ci-après les « Informations confidentielles » ».

(iv) « *Le Transporteur, en conformité avec ses obligations et ses encadrements internes, demande que le traitement confidentiel applicable aux informations et données du soumissionnaire non-retenu au terme du processus d'appel de propositions soit d'une durée indéterminée.* ».

Demandes :

1.1 En se basant sur la description en référence (iv), la Régie comprend que, dans les pièces pour lesquelles la Régie a réservé sa décision (référence (i)), seule la réponse à la question Q2.2.1 de la demande de renseignements n° 2[1] de la Régie contient des informations visées par la demande de traitement confidentiel pour une durée indéterminée.

1.1.1. Veuillez confirmer cette compréhension et, le cas échéant, identifier précisément quelles informations et/ou données relatives au soumissionnaire non retenu contenues dans la réponse à la question Q2.2.1 devraient, selon la demande du Transporteur, demeurer confidentielles pour une durée indéterminée.

1.1.2. Au besoin, veuillez corriger la compréhension de la Régie en prenant soin de préciser exactement quelles autres informations et/ou données devraient demeurer confidentielles pour une durée indéterminée en plus de celles contenues à la question Q2.2.1 précitée.

Veuillez déposer une copie des pièces visées dans laquelle les informations faisant l'objet de la demande de confidentialité pour une durée indéterminée sont mis en évidence.

1.2 Veuillez justifier la demande du Transporteur à l'effet que ces informations, qui sont de nature technico-économiques, demeurent confidentielles pour une durée indéterminée plutôt que pour une durée d'une année après la mise en service du projet, comme c'est le cas habituellement pour ce type d'information.

1.3 Veuillez indiquer quelle serait la position du Transporteur si une durée de dix ans plutôt qu'une durée indéterminée était fixée en réponse à la demande de confidentialité pour les informations identifiées à la question 1.1. Veuillez élaborer.

[1] B-0019, HQT-2, document 2